



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur le droit au développement
Dix-septième session
Genève, 25 avril-3 mai 2016
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des progrès accomplis dans l'application
du droit au développement

Normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement

Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement

Président-Rapporteur : Zamir Akram (Pakistan)

Résumé

Le présent rapport a été élaboré par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, conformément à la décision adoptée par ledit groupe à sa seizième session, qui s'est tenue le 27 avril et du 1^{er} au 4 septembre 2015.

Outre la Déclaration sur le droit au développement, le Président-Rapporteur examine les différents instruments internationaux existants dans ce domaine, ainsi que les résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Il analyse également les contributions faites par ses prédécesseurs et par des groupes de travail chargés de formuler des observations sur divers aspects du droit au développement, en plus des communications reçues des États Membres, des organisations internationales et des organismes de la société civile.

Le Président-Rapporteur affirme que, malgré les obstacles et les difficultés rencontrés dans sa mise en œuvre, qui ne pourront être surmontés qu'à long terme, le droit au développement est considéré par tous comme faisant partie intégrante des droits de l'homme, qui sont indissociables et intimement liés. Il convient donc que la question du développement soit abordée selon une logique pragmatique et réaliste. Celle-ci devrait reposer sur des dispositions communes visant à vaincre les obstacles et les difficultés susmentionnés et être centrée sur la réalisation d'objectifs de développement universellement acceptés, consistant notamment à remédier à la pauvreté et à la faim, à garantir l'approvisionnement en eau douce et à promouvoir le logement, l'éducation et

GE.16-04183 (F) 070416 180416



* 1 6 0 4 1 8 3 *

Merci de recycler



l'égalité entre les sexes. Les normes proposées au titre de chacun de ces objectifs forment un document d'orientation ou un cadre d'action aux fins de leur réalisation. Elles font également appel à des principes universellement reconnus afin d'échapper à la controverse et d'être approuvées par le plus grand nombre. Ces normes, qui doivent permettre d'atteindre un petit nombre d'objectifs de développement, pourraient servir de point de départ à la réalisation des objectifs de plus large portée du programme mondial de développement.

I. Introduction

1. À sa seizième session, qui s'est tenue le 27 avril et du 1^{er} au 4 septembre 2015, le Groupe de travail sur le droit au développement a prié le Président-Rapporteur d'établir un ensemble de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, pour examen par ses soins, en se fondant sur les résolutions et documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Déclaration sur le droit au développement, les conventions et décisions internationales pertinentes ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international.

2. Conformément à la demande du Groupe de travail, le Président a élaboré le présent document en concertation, à Genève et à New York, avec les représentants des États Membres, des organisations internationales et des autres parties prenantes concernées, dont des membres de la société civile. Le Président remercie particulièrement les États ainsi que les organisations internationales et les organismes de la société civile qui, à titre individuel ou collectif, ont participé à l'élaboration du présent document en exprimant leurs points de vue.

3. En préparant le présent document, le Président a aussi pris en considération les travaux des précédents présidents du Groupe de travail et le large et riche éventail de rapports, d'études et de commentaires rédigés depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, en 1986.

4. Pour élaborer les normes demandées par le Groupe de travail, le Président s'est appuyé sur la définition du mot « norme » qui est donnée dans le dictionnaire Webster, à savoir : « un niveau de qualité ou de réussite jugé acceptable ou désirable ». Il a estimé que cette définition offrait un point de départ simple et pratique. S'agissant du concept de « développement », le Président a retenu la définition qui en est faite dans la Déclaration sur le droit au développement elle-même, dont le deuxième alinéa du préambule dispose que le développement est « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus ».

5. Le Président a commencé par déterminer les obstacles et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du droit au développement. Il a ensuite passé en revue les principales normes internationalement admises qui, avec la Déclaration sur le droit au développement, constituent le fondement de ce droit. Il a aussi pris en considération les conventions et les documents internationaux pertinents ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme.

6. En conclusion, le présent document fournit des recommandations sur les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, en tant que droit fondamental, aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'une proposition d'évaluation volontaire à ces trois niveaux.

II. Obstacles et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre du droit au développement

7. En élaborant les normes, le Président était pleinement conscient des différends, des difficultés et des obstacles qui accompagnent la mise en œuvre du droit au développement. Par exemple, il existe des désaccords sur la question de savoir si le droit au développement fait bel et bien partie des droits de l'homme – ce qui est essentiel – et s'il est un droit individuel ou collectif. De plus, alors que plusieurs États sont favorables à l'adoption d'un

pacte relatif à ce droit fondamental de la personne humaine, d'autres y sont farouchement opposés. Le Président estime que ces contradictions peuvent être levées par la coopération et la conciliation, surtout si l'on considère que tous les droits de l'homme sont intimement liés et interdépendants. En outre, tous les instruments de droit international qui ont été adoptés, y compris en matière de droits de l'homme, ont pour « fil conducteur » le bien-être humain sous toutes ses formes (civil et politique, mais aussi économique, social et culturel). Plus important encore, selon le Président, aucun droit fondamental ne peut être garanti tant que les besoins humains ne sont pas satisfaits.

8. Certains des principaux obstacles au droit au développement, comme la pauvreté, les conflits, la discrimination, les inégalités, l'injustice ou le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, seront plus difficiles à surmonter, du moins à court ou à moyen terme. Pour ce faire, il faudra du temps et de l'énergie, une volonté politique et une coopération internationale. Paradoxalement, le droit au développement sera lui-même d'une aide précieuse à cet égard – preuve de son enfermement dans un cercle vicieux. Il est donc d'autant plus important de le mettre en œuvre, malgré les obstacles et dans la mesure du possible. Selon le Président, la communauté internationale doit s'employer, autant que faire se peut, à titre individuel et collectif, à mettre en œuvre le droit au développement sans plus attendre, selon des normes établies d'un commun accord, de manière à satisfaire les conditions fondamentales du développement. Énumérées à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, ces conditions sont l'élimination de la pauvreté, de la faim, et du manque d'eau douce, la fin de la discrimination envers les femmes, et la promotion de l'éducation et du logement. Quand bien même leurs efforts auraient une portée limitée, les États Membres ne devraient pas permettre que le mieux soit l'ennemi du bien. Des progrès, même modestes, seraient préférables au statu quo. En portant sur les besoins de base, ils serviraient en outre de tremplin à la réalisation d'autres objectifs de développement.

III. Résolutions, décisions et normes sur le droit au développement adoptées au niveau international

9. La Charte des Nations Unies énonce les principaux arguments en faveur de la mise en œuvre du droit au développement. Le paragraphe 3 de l'article premier établit que l'un des buts des Nations Unies est de « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'article 55 dispose en outre que, « [e]n vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront [entre autres] le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ».

10. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, à l'article 22, que « [t]oute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale [et] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». De plus, aux termes de l'article 28, « [t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la [...] Déclaration puissent y trouver plein effet ».

11. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent tous deux que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.

12. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit les principes fondateurs du droit au développement, qui sont la non-discrimination, l'égalité et la justice sociale. L'alinéa e) de l'article 5, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, instaure le droit au travail, le droit au logement, le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux et le droit à l'éducation et à la formation professionnelle – qui relèvent tous du droit au développement.

13. Tous ces grands instruments de droit international, universellement admis, sous-tendent la Déclaration sur le droit au développement, qui est le corollaire naturel des principes qu'ils consacrent. Dans le préambule de la Déclaration, le développement est défini comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population ». L'article 8 présente les composantes du droit au développement, parmi lesquelles figurent le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à un logement convenable et le droit à l'emploi.

14. Tout en faisant du droit au développement un « droit inaliénable » (art. 1^{er}, par. 1), la Déclaration dispose que « [t]ous les aspects du droit au développement [...] sont indivisibles et interdépendants » (art. 9, par. 1) et que « [l]es États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement » (art. 3, par. 1). Tout aussi important, la Déclaration établit que « [l]es États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » (art. 3, par. 3). Elle insiste encore sur cette notion de coopération internationale en affirmant que « [l]es États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement » (art. 4, par. 1) et que, « [e]n complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global » (art. 4, par. 2).

15. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus en 1993, forment l'un des instruments les plus importants en matière de droit au développement. L'article 10 de la Déclaration « réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine ». Le même article dispose que « [l]es États devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent » et que « [l]a communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement ». L'article 10 ajoute que, « [p]our progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable ».

16. Par leur approche consensuelle, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, non seulement réaffirment et confirment le bien-fondé de la Déclaration sur le droit au développement, mais aussi règlent le problème de savoir si le droit au développement relève des droits de l'homme, en indiquant expressément qu'il « fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine ».

17. À ces grands instruments internationaux sur le droit au développement s'ajoutent diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, dont plusieurs ont été adoptées par consensus, qui sont constitutives de ce droit ou qui s'y rapportent. Il s'agit notamment de résolutions concernant le droit à l'alimentation, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et le droit à l'éducation, ainsi que l'extrême pauvreté, les changements climatiques, l'environnement et la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels.

18. Il importe également de tenir compte d'autres décisions et recommandations convenues au niveau international, qui ont un rapport direct avec le droit au développement, comme la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) (1944); les Stratégies internationales du développement pour les première, deuxième et troisième Décennies des Nations Unies pour le développement (1961, 1970 et 1980); la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969); et la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (1974). Les rapports du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de 1982 (E/CN.4/1489) et de 1985 (E/CN.4/1985/11) ainsi que le rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement consacré aux critères relatifs au droit au développement et aux sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/Add.2) sont également à prendre en considération.

19. Le développement étant un processus multidimensionnel, couvrant un large spectre d'activités humaines, les politiques et les activités de plusieurs organisations internationales contribuent, directement et indirectement, à améliorer la situation économique et sociale des êtres humains partout dans le monde, en particulier, dans les pays en développement. Par voie de conséquence, les mandats et les programmes de ces organisations (au nombre desquelles figurent la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale du commerce, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement) ont une incidence certaine sur la mise en œuvre du droit au développement.

20. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Société financière internationale, tout comme des organisations régionales telles que la Banque asiatique de développement, ont des attributions et des activités qui sont elles aussi fondamentalement axées sur le développement. Elles sont pourtant devenues l'objet de critiques, certains États jugeant qu'elles manquaient de transparence et d'impartialité, et se montraient sélectives. Il n'en reste pas moins que ces organisations jouent un rôle de premier plan en matière de développement, ce dont il convient de tenir compte.

21. Le rôle des agences nationales et régionales de développement ne devrait pas non plus être négligé, même si leur aide au développement est généralement bilatérale, propre à un pays et ciblée. S'il est vrai que l'aide des pays donateurs et des organisations régionales, fournie par différents pays à titre individuel, influe bel et bien sur le processus global de développement, il convient de prendre aussi en considération le mandat et le rôle d'organismes tels que l'Agence pour le développement international (États-Unis), le Ministère du développement international (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ou la Direction générale de la coopération internationale et du développement (Commission européenne). Cette aide fait en outre progresser à grands pas la coopération internationale en faveur du développement et devrait être dépensée en accord avec la Déclaration sur le droit au développement et les autres instruments susmentionnés.

22. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1, constitue la plus grande avancée dans la mise en œuvre effective du droit au développement. Alors que les objectifs du Millénaire pour le développement sont restés dans une large mesure irréalisables (en particulier, l'objectif 8 relatif au développement), on peut espérer que les résultats qui seront obtenus au titre des objectifs de développement durable, qui leur succèdent, seront meilleurs.

23. Plusieurs États considèrent que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met fin aux différends autour du droit au développement et propose un cadre global de développement maintenant accepté par tous. Plus précisément, celui-ci affirme, dans son préambule, que « l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions [...] [est] une condition indispensable au développement durable » et contient l'engagement de « ne laisser personne de côté ». L'article 10 indique que le programme « s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement ». Dans son article 35, le programme « reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice » et « qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement ».

24. Les 17 objectifs de développement durable reprennent eux-mêmes toutes les grandes composantes du droit au développement, à savoir : éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ; éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire ; permettre à tous de vivre en bonne santé ; assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité ; parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. Ils visent également à promouvoir une croissance économique partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, tout en invitant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. L'objectif 17 revêt une importance particulière pour ce qui est du droit au développement, puisqu'il contient l'engagement de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et de le revitaliser. Il invite à « améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales », à « faire en sorte que les pays développés honorent tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement » et à « aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette ». Il invite aussi à « renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération [...] internationale dans ces domaines », à « améliorer le partage des savoirs » et « à apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement ». Enfin, il demande aux États de « promouvoir un système commercial multilatéral, universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable ».

25. Le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹ est une autre grande réussite multilatérale récente. Son article premier affirme la volonté de « relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires ». Bien que certains problèmes initiaux du financement du développement doivent encore être réglés, le Programme d'action d'Addis-Abeba est une étape décisive de la coopération internationale devant aboutir à la réalisation des objectifs de développement durable et, par extension, de la mise en œuvre réaliste du droit au développement.

26. Le Président admet volontiers qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et détaillée des documents relatifs au droit au développement. Cependant, compte tenu des contraintes formelles et temporelles, son analyse portera sur les composantes essentielles du droit au développement, qui serviront de base à l'élaboration des normes.

¹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

IV. Normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement

27. Dans un monde idéal, le droit au développement ne serait pas devenu sujet à débat, voire à controverse, mais serait reconnu comme un droit inaliénable au même titre que les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Malheureusement, nous sommes loin de vivre dans ce monde idéal auquel nous aspirons tous, un monde sans discrimination ni inégalités, exempt de la misère, de la faim, de la maladie et de l'analphabétisme. Créer un tel monde reste un souhait très cher, mais constitue au mieux un objectif à long terme. Au vu des difficultés et des obstacles qui perdurent, mis en évidence dans les paragraphes précédents, il serait bon d'axer le développement sur des objectifs plus réalistes et plus réalisables, qui s'inscrivent dans la réalité existante. Compte tenu de ces contraintes, les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement sont présentées ci-après pour examen.

A. Norme 1

28. Tous les États font preuve de la volonté et de l'engagement politiques qui s'imposent pour réaliser le droit au développement, conformément aux obligations, aux droits et aux devoirs qui sont les leurs en vertu des décisions et des résolutions adoptées par consensus par la communauté internationale.

B. Norme 2

29. Tous les États coopèrent afin de créer l'environnement politique, économique et social qui permettra de mettre en œuvre le droit au développement. Concrètement, le respect de la présente norme passe par la pleine réalisation de l'objectif de développement durable n° 17, qui est de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et de le revitaliser, par le biais du financement, de la technologie, du renforcement des capacités, du commerce, de la cohérence des structures institutionnelles et des partenariats multipartites. Le plus important est d'améliorer la mobilisation de ressources nationales, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement. Les pays développés devraient honorer tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement. Outre ces ressources financières supplémentaires de diverses provenances à mobiliser en faveur des pays en développement, il faudrait également aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette par des mesures de financement, d'allègement ou de restructuration, selon le cas. Des mesures favorisant la coopération régionale et internationale ainsi que l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation, de même qu'un meilleur partage des savoirs, seraient d'une grande aide pour renforcer encore les capacités et promouvoir un système commercial multilatéral, universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.

C. Norme 3

30. Le droit au développement, tout comme l'ensemble des droits de l'homme, est centré sur l'individu et promu au niveau national, ce qui suppose une approche globale et ouverte, fondée sur une gouvernance efficace et responsable. Compte tenu des différents niveaux de développement, les mesures adoptées au niveau national doivent toutefois être renforcées par la voie de la coopération régionale, de l'aide internationale et des

contributions des organismes de développement aux niveaux national, régional et international, ainsi que des apports des organismes de la société civile et des médias.

31. En vue de l'application de cette norme, il serait souhaitable de se référer à l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne laisser personne de côté » et de reconnaître que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est une condition indispensable au développement durable. Cela supposerait de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale, adaptés au contexte national, qui bénéficient à tous, en particulier, aux plus pauvres et aux plus vulnérables. Il convient en outre de faire en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables aient les mêmes droits aux ressources économiques et aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance.

32. La réalisation des objectifs susmentionnés peut être favorisée par un environnement qui promeut l'état de droit dans l'ordre interne et international ; un égal accès à la justice ; la réduction de la corruption ; des institutions efficaces, responsables et transparentes ; et une prise de décisions ouverte, participative et représentative à tous les niveaux.

33. Les ressources et les capacités des pays en développement étant limitées, la coopération et l'assistance sont nécessaires aux niveaux bilatéral, régional et international pour garantir une mobilisation importante de ressources provenant de sources multiples, y compris des contributions multipartites. Il faudra également mettre en place des cadres d'action viables aux niveaux national, régional et international (voir les objectifs de développement durable 1.1 à 1.56).

D. Norme 4

34. Si la paix internationale, la non-discrimination, l'autodétermination et l'égalité sont des objectifs à long terme qu'il est souhaitable d'atteindre afin de créer un environnement propice au développement durable, il convient toutefois de satisfaire les besoins humains les plus basiques ou les plus essentiels que sont l'élimination de la pauvreté, le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, la santé, l'éducation, le logement et l'égalité des sexes.

35. Lutter contre la pauvreté, en particulier, l'extrême pauvreté, nécessitera une action concertée au niveau international, y compris dans les pays en développement, complétée par une aide régionale et internationale. Au niveau national, les pouvoirs publics devraient faire en sorte que les pauvres, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et les groupes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et aient accès aux services de base, à la propriété foncière et aux ressources financières (par exemple, par le biais du microfinancement et des programmes de soutien des revenus) et devraient veiller au renforcement des capacités, par la voie de la formation professionnelle et technique.

36. Pour lutter contre la faim et garantir le droit à l'alimentation, il conviendrait d'appliquer les mesures énumérées au titre de l'objectif de développement durable n° 2 ainsi que celles définies dans d'autres instruments adoptés sur le plan international. Ces mesures prévoient de fournir une alimentation saine, nutritive et suffisante toute l'année, de s'attaquer à la malnutrition et d'accroître la productivité et les revenus de l'agriculture et de la pêche. L'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles sera nécessaire. Il faudra aussi mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production et renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux inondations et à la

sécheresse – ce qui, dans le cas des pays en développement, exigera une aide et une coopération aux niveaux régional et international. La bonne application de la présente norme suppose en outre que les pays collaborent pour stabiliser les prix internationaux des produits agricoles et des matières premières. Il faudra également s'attacher, aux niveaux national et international, à développer les infrastructures rurales et à partager les progrès techniques en faveur de la protection et de la valorisation des espèces végétales et des espèces animales d'élevage.

37. En matière de santé, l'objectif de développement durable n° 3 et d'autres instruments internationalement reconnus donnent de précieuses orientations. Tout d'abord, des mesures nationales et internationales sont nécessaires pour réduire la mortalité maternelle, la mortalité néonatale et les décès évitables de nouveau-nés. Une coopération internationale devra être instaurée pour mettre fin aux épidémies transnationales de tuberculose, de paludisme, d'hépatite, de sida et d'autres maladies transmissibles. C'est par l'action nationale et la coopération internationale que l'objectif général, qui est de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, donnant accès à des services de santé et à des médicaments et vaccins essentiels qui soient sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, doit être atteint. Il serait également bon d'encourager la coopération afin d'appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement.

38. Étroitement lié au domaine de la santé, l'objectif de développement durable n° 6 est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable. Il s'agit d'assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, et d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats. À cette fin, il faudra réduire la pollution, éliminer l'immersion de déchets et réduire au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses. Cela supposera aussi de faire en sorte que les ressources en eau soient utilisées beaucoup plus efficacement et de garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce par une gestion intégrée de ces ressources à tous les niveaux, notamment au moyen de la coopération régionale et internationale. Il sera également nécessaire de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités relatives à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation.

39. Atteindre l'objectif de développement durable n° 4, relatif à l'éducation, constitue un prérequis pour réaliser les objectifs liés à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à la santé et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le but poursuivi doit être que tous les enfants suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité et que toutes les femmes et tous les hommes aient accès, dans des conditions d'égalité, à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable, de manière à se préparer à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat. Il sera également important d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et d'assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle et technique, y compris aux groupes vulnérables. L'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à la promotion du développement durable, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et d'une culture de paix et de non-violence s'inscrit dans ce processus. Dans les pays en développement, ces objectifs ne pourront être atteints sans l'aide internationale, qui permettra l'accès aux manuels pédagogiques et aux bourses d'études ainsi qu'aux technologies de l'information et de la communication.

40. L'un des grands objectifs de développement – celui relatif au logement – est aussi considéré comme un droit fondamental de la personne humaine. L'objectif de développement durable n° 11 et plusieurs résolutions adoptées par des organes des Nations Unies invitent à assurer l'accès de tous à un logement adéquat et sûr, à un coût abordable. À cette fin, des mesures ciblées doivent être prises au niveau national, qui seront complétées par une aide régionale et internationale dans le cas des pays en développement, en vue de construire des logements durables et résilients, selon une planification ouverte, participative et intégrée des établissements humains dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Dans le cas des pays en développement, il conviendrait de faire appel à des techniques et des matériaux locaux, de manière à générer des revenus et des emplois. De plus, il faudrait prêter attention aux questions environnementales, comme celles de la qualité de l'air et de la gestion des déchets. Des dispositions devraient aussi être prises en faveur d'espaces verts et d'espaces publics accessibles à tous.

41. Considérant que les femmes représentent la moitié de la population mondiale et qu'elles jouent un rôle essentiel au sein de la famille, il est impératif d'atteindre l'objectif de développement durable n° 5, qui est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Cela supposera d'adopter des politiques et des lois nationales efficaces et adaptées pour mettre fin à toutes les formes de discrimination, de violence et d'exploitation, et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité. Il faudra également donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles. Des efforts devront aussi être faits pour renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes. Dans les pays en développement, ces mesures nationales devraient être appuyées par une aide régionale et internationale, mobilisant d'autres parties prenantes, y compris des organismes de la société civile.

V. Suivi

42. Certains pays se sont déclarés favorables à la mise en place d'un instrument de suivi des normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement. Les désaccords sur cette question ne devraient pas, selon le Président, faire obstacle à l'application des normes proposées. Ce suivi pourrait prendre la forme, du moins dans sa phase initiale, de la communication spontanée d'informations au niveau national, voire régional, et de la présentation de rapports par les organisations internationales compétentes au Conseil des droits de l'homme. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, les États auraient la possibilité d'informer le Conseil des mesures qu'ils auraient adoptées pour mettre en œuvre le droit au développement sur leur territoire et des efforts qu'ils auraient déployés aux niveaux bilatéral, régional et international et/ou dans le cadre d'initiatives multilatérales. Les débats du Conseil sur le droit au développement offrent une autre occasion de procéder à un suivi. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes pourraient profiter de ces débats pour faire connaître leur contribution à la mise en œuvre du droit au développement.

43. À plus long terme, et sous réserve de l'accord des États, il sera possible d'élaborer des critères plus quantitatifs afin de prendre la mesure non seulement de l'action menée au niveau national, mais aussi des contributions à l'action menée au plan international, en vue de la mise en œuvre du droit au développement. Des progrès sont actuellement accomplis dans la définition de ces moyens de mesure dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

VI. Conclusion

44. En conclusion, le Président souhaite insister sur l'impossibilité d'aborder de manière fragmentaire ou sélective la préservation, la protection et la promotion des droits de l'homme, car tous ces droits sont indissociables et interdépendants, sont liés entre eux et vont de pair. Puisqu'on ne saurait garantir les droits de l'homme sans satisfaire aux besoins humains, le droit au développement, qui vise à répondre à ces besoins, fait donc partie intégrante des droits de l'homme. Il doit être considéré comme déterminant pour l'exercice de tous les droits fondamentaux, qu'ils soient civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels.

45. Les quatre normes énoncées dans le présent document ne constituent pas une fin en soi. Elles marquent plutôt le début d'un long voyage, qui doit aboutir au plein exercice du droit au développement. Elles devraient être vues comme une feuille de route, comme les étapes à suivre pour arriver à destination. Ce qui est important, voire essentiel, c'est qu'elles se fondent sur des idées qui font consensus, aussi bien parmi les États que dans la société civile. Il faut espérer qu'elles contribueront tout au moins à relancer le processus de mise en œuvre du droit au développement, enlisé depuis des décennies. Une fois que ces normes de base auront été appliquées et auront donné l'impulsion requise, la pleine réalisation du droit au développement sera à la portée de tous.
